

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 Rue Antoine DURENNE
55000 Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



VITHERM FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE
RUE DES CASERNES
55400 ETAIN

Références : CL/178-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement VITHERM FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE RUE DES CASERNES 55400 ETAIN. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée en parallèle du déroulé d'un exercice POI sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITHERM FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE RUE DES CASERNES 55400 ETAIN
- Code AIOT dans GUN : 0006200799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société Vitherm exploite une usine de conditionnement et de stockage d'eau de javel. L'inspection a porté sur le déroulé d'un exercice de réaction en cas d'accident et les documents afférents (EDD, POI).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel, gestion situation d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Etude de dangers	AP Complémentaire du 07/02/2018, article 1.5	/	Lettre de suite préfectorale
POI	AP Complémentaire du 07/02/2018, article 7.7	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	AP Complémentaire du 07/02/2018, article 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La révision de l'étude de dangers du site est pratiquement finalisée. **L'exploitant la transmettra à l'autorité préfectorale sous un délai de 1 mois.**

Suite au retour d'expérience de cet exercice, des constats relevés dans le présent rapport et de la révision de l'EDD, **l'exploitant devra transmettre une mise à jour de son POI sous un délai de 1 mois.**

La Directrice du site avait prévu cet exercice POI en expliquant que ce document ne lui semblait plus à jour et méritait d'être repris. Cela a été confirmé le jour du contrôle.

Au delà d'une simple mise à jour du POI, il convient pour l'exploitant de mieux sensibiliser les employés quant à l'importance des exercices de sécurité et la nécessité de se comporter comme en situation réelle pendant l'exercice. L'objectif des exercices POI est de faire acquérir aux employés les bons reflexes en situation de crise. Le jour du contrôle, il a été constaté qu'hormis 2 personnes qui étaient informées de l'exercice, le reste du personnel n'a pas semblé être impacté, ni se soucier de la situation : présence de pompiers équipés avec appareils de respiration pour évacuation d'une victime.

Pour rappel, le sous-article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2018-315 du 7 février 2018 prévoit que le personnel doit recevoir une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur le mise en oeuvre des moyens d'intervention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2018, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques classées

Prescription contrôlée :

La nature et le volume des activités exercées sur site sont encadrés comme suit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :

4511-1: 930 tonnes répartis comme suit:

- _ 24 t de semi-finis (cuves tampons 2,6% et 4,8%)
- _ 875 t de produits finis (Eau de Javel 2,6 % et 4,8 %),
- _ 0,6 t de parfums,
- _ 0,026 t de produits divers,
- _ 30 t de déchets liquides.

4510-2: 97 tonnes répartis comme suit:

- _ 70 t de matière première (Eau de Javel 12-16 %),
- _ 6 t de semi-finis (cuves tampons Eau de Javel 9,6%)
- _ 15 t de produits finis (Eau de Javel 9,6 %),
- _ 5,075 t de produits divers (tensioactif, parfum).

2661-1-b: 6t/ en 3 lignes d'extrusion soufflage de matières plastiques.

2662-3: 120 m3 répartis en 2 silos de 60 m3 contenant les granulés de polymères destinés à l'extrusion.

2663-2-c: 1 235 m3 répartis comme suit:

- _ 755 m3 de flacons vides de 2 et 5 litres
- _ 235 m3 de flacons vides de 1 et 20 litres
- _ 122 m3 de bouchons
- _ 27 m3 de film étirable
- _ 59 m3 de film PVC
- _ 37 m3 de déchets de production.

Constats : Le jour de la visite de contrôle, les volumes des activités annoncés par l'exploitant respectaient les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Concernant la rubrique 2661-1-b, l'exploitant précise que la quantité maximale quotidienne de matière traitée restant toujours à 6t/j, le nombre d'extrudeuse est de 4 et non 3 machines. De plus, l'évolution de la nomenclature des ICPE classe aujourd'hui cette activité sous la rubrique 2661-1-c.

Il convient de noter pour la rubrique 2662-3 que l'évolution de la nomenclature des ICPE du 24 septembre 2020 entraîne un reclassement de cette activité sous la rubrique 2662-2.

Il convient de noter pour la rubrique 2663-2-c que l'évolution de la nomenclature des ICPE du 24 septembre 2020 entraîne un reclassement de cette activité sous la rubrique 2663-2-b.

Les volumes d'activités et les classements des rubriques des 3 alinéas précédents restant les mêmes, la mise à jour des rubriques de nomenclature sera faite ultérieurement, lors d'un prochain porter à connaissance de l'exploitant (comme par exemple la révision de l'étude de dangers).

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2018, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Prescription contrôlée :

L'étude des dangers est actualisée dans les 5 ans à compter du 7 novembre 2016, puis tous les 5 ans et à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats : Lors de la visite de contrôle, l'exploitant a précisé qu'il était en retard sur la remise de la révision de son étude de dangers.

Néanmoins, l'exploitant a présenté son document en phase de finalisation.

Le travail est réalisé et nécessite une relecture de l'exploitant pour valider les éléments repris par le bureau d'études prestataire avant transmission à l'administration.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2018, article 7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant est tenu de mettre à jour son P.O.I. dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu du déroulement de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats : L'exploitant a bien mis en place un POI (Plan d'Opération Interne) depuis la date du 6 avril 2018.

Le jour de la visite de contrôle, l'exploitant réalisait un exercice POI. Il en a bien assuré la direction permettant son déclenchement, mais il est apparu que la transmission d'information ne fonctionnait pas.

Un exemplaire du POI est bien présent dans le local prévu pour être le poste de commandement en cas de déclenchement de POI. Néanmoins, ce poste de commandement n'a pas été utilisé pour cet exercice. Il convient de revoir l'accès au POI en toute situation.

La dernière version du POI date de 2020. Une nouvelle actualisation reprenant une mise à jour des numéros d'alerte/astreinte de la Préfecture et de l'inspection des installations classées ainsi que les enseignements de cet exercice mais également intégrant la révision de l'étude de dangers du site devra être transmise en parallèle de cette révision de l'EDD.

Les exercices sont bien organisés régulièrement sur site et l'inspection en est informée. Le jour de la visite de contrôle, l'exploitant avait préparé un scénario d'accident nécessitant le déclenchement du POI en préparation avec le SDIS 55. Les employés n'étaient normalement pas informés.

Le déroulé du scénario a donné quelques pistes de progrès à l'exploitant. Notamment, la communication de l'alerte n'a pas fonctionné, la responsable de l'établissement n'ayant pas été informée de l'accident ni de l'alerte aux pompiers. De même, l'évacuation des locaux n'a pas fonctionné, les opérateurs sont restés dans l'usine (à priori ils avaient appris qu'il s'agissait d'un exercice et de fait n'ont pas déroulé le scénario). Enfin, lors de l'exercice, un prestataire était en train de dépoter sa cuve de javel, et sa prise en compte n'a pas semblé efficace.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale